TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 1803090

ASSOCIATION ONE VOICE ET AUTRES

Mme Géraldine Grandjean
Rapporteur

Mme Laurence Stenger
Rapporteur public

Audience du 7 mai 2019
Lecture du 28 mai 2019

44-045-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nancy

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 novembre 2018, l'association One Voice, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association Groupement d'études des mammifères de Lorraine (GEML) et la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour l'environnement et la qualité de la vie (dite FLORE 54), représentées par Me Moreau, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 octobre 2018 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a autorisé le prélèvement de renards par tirs de nuit à des fins cynégétiques jusqu'au 31 décembre 2018 ;

2°) de mettre à la charge du préfet de Meurthe-et-Moselle une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérantes soutiennent que :
- elles ont intérêt à agir ;
- l'arrêté a été pris à la suite d'une procédure irrégulière ;
- l'arrêté n'est pas suffisamment motivé ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement en ce qu'aucune nécessité ne justifie la mesure d'abattage des renards ;
- la mesure est inefficace et n'est pas de nature à protéger le petit gibier ;
- l'arrêté méconnaît les principes environnementaux à valeur constitutionnelle que sont les principes de précaution, de prévention et de conciliation tels qu'ils sont fixés par la Charte de l'environnement et précisés par les articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 avril 2019, le préfet de Meurthe-et-Moselle, conclut :
- à titre principal, au rejet des conclusions de l'ASPAS comme irrecevables ;
- à titre subsidiaire, au rejet de la requête comme non fondée ;
- à ce que la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle soit appelée à la cause.

Il soutient, d'une part, que l'association ASPAS n'a pas intérêt à agir, d'autre part, que les moyens soulevés par l'association One Voice et autres ne sont pas fondés.

Un mémoire, présenté pour les requérants, enregistré le 3 mai 2019, n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Grandjean,
- les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public,
- et les observations de M. Rousselet, représentant le préfet de Meurthe-et-Moselle.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 2 octobre 2018, le préfet de Meurthe-et-Moselle a autorisé les lieutenants de louveterie à organiser des prélèvements de renards à des fins cynégétiques, par tirs de nuit, sur le territoire de différentes communes du département et jusqu'au 31 décembre 2018, pour un nombre maximal de cinq cents individus. L'association One Voice, l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), le Groupement d'études des mammifères de Lorraine (GEML) et la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour l'environnement et la qualité de la vie (FLORE 54) demandent l'annulation de cet arrêté.

Sur la fin de non recevoir :

2. Dans l'hypothèse où des conclusions communes sont présentées par des requérants différents dans une même requête, il suffit que l'un des requérants soit recevable à agir devant la juridiction pour que le juge puisse, au vu d'un moyen soulevé par celui-ci, faire droit à ces conclusions.

3. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non recevoir opposée par le préfet de Meurthe-et-Moselle, à l'association ASPAS, l'intérêt et la qualité pour agir des autres requérants étant établis, les conclusions à fins d'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2018 sont recevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 427-6 du code de l'environnement : « *Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants : / 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ; / 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; / 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. / Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. / Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10. / Ces opérations de destruction ne peuvent porter sur des animaux d'espèces mentionnées à l'article L. 411-1. Le cas échéant, elles peuvent être adaptées aux spécificités des territoires de montagne, en particulier en matière de protection des prairies permanentes, dans le cadre et les limites fixés à l'échelon national. (...).* »

5. En premier lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que le directeur départemental des territoires, qui s'est substitué au directeur de l'agriculture et de la forêt cité par l'article L. 427-6 précité du code de l'environnement, ait été saisi. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que cette carence entache l'arrêté du préfet d'une irrégularité.

6. En second lieu, l'association requérante soutient que le préfet a commis une erreur d'appréciation au regard des exigences posées par les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, dès lors que le motif pris de la nécessité d'organiser des tirs de nuit pour permettre la destruction du renard et ainsi soutenir les effectifs de petit gibier sur les territoires des groupements d'intérêt cynégétique « petit gibier » n'est pas démontrée.

7. D'une part, il ressort des documents produits par le préfet de Meurthe-et-Moselle et émanant de la fédération départementale des chasseurs, corroborés par les études citées par les requérantes, que la principale cause de la disparition ou de la raréfaction des espèces de petit gibier de plaine, et notamment des espèces lièvre, faisan et perdrix grise que les groupements d'intérêt cynégétique du département de Meurthe-et-Moselle sont encouragés à réimplanter, est multifactorielle et tient essentiellement à la dégradation de leurs habitats en raison d'un appauvrissement du milieu lié à une agriculture de moins en moins diversifiée, utilisant des assolements courts et des rotations rapides, à une recrudescence de plantes qui n'offrent pas de couverts hivernaux, à un usage excessif de la chimie et à la disparition des haies. En outre, le préfet ne justifie pas que l'indice de prévalence kilométrique du renard doive nécessairement se situer autour du seuil de 0,50, seuil signalé par la fédération départementale de la chasse pour préserver les autres espèces sauvages dont ce dernier est le prédateur et augmenter la biodiversité en plaine. Ainsi, nonobstant le caractère nuisible non contesté de l'espèce renard, et compte tenu en particulier des autres facteurs de destruction, y compris la chasse, de ces espèces proies, il n'est pas sérieusement démontré que cet animal représenterait une menace telle pour ces espèces sauvages que le recours à des mesures d'abattage dérogatoire de celui-ci s'imposerait.

8. D'autre part, si à l'appui de ces mêmes documents établis par la fédération départementale des chasseurs, le préfet cherche à démontrer l'efficacité des tirs de nuit de renards sur la préservation des espèces de petit gibier, et en particulier de l'espèce lièvre, il ressort de ces mêmes documents qu'il a pu être constaté que, dans un massif où le tir de nuit de renards n'est pas pratiqué, la courbe d'abondance du lièvre et celle du renard se suivent de sorte que lorsque la population de renards s'accroît, celle du lièvre augmente également. De plus, les pièces produites montrent que le prélèvement de lièvres par les chasseurs est en augmentation entre les saisons 2015/2016 et 2016/2017. Enfin, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier d'une part, que le nombre d'individus prélevés par les méthodes traditionnelles que sont la chasse et le piégeage a augmenté chaque année de 2013 à 2016, d'autre part, que pour l'année 2016, les prélèvements par les seuls chasse et piégeage sont supérieurs au total des prélèvements opérés en 2017 par la chasse, le piégeage et le tir de nuit, et enfin, que la fédération départementale des chasseurs elle-même considère qu'une adaptation des pratiques permettrait de diminuer les populations de renards tout en réduisant les prélèvements, le préfet n'établit pas que l'objectif de stabilisation de la densité de renards ne pouvait être atteint sans recourir aux tirs de nuit.

9. Dans ces conditions, le préfet ne démontre pas que les méthodes de régulation traditionnelles, tels que le maintien des prélèvements de renards à un niveau constant par chasse traditionnelle et piégeage, et la limitation corrélative du prélèvement des espèces proies par la chasse, voire l'adaptation des pratiques de chasse, auraient été insuffisantes pour réguler l'espèce renard et préserver les espèces de petit gibier de plaine, alors, au surplus, que le renard, espèce classée nuisible dans le département, peut déjà être chassé toute l'année par le biais de pièges et par des tirs de jour. Par suite, le recours à la mesure administrative d'autorisation des tirs de nuit est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

10. Il résulte de ce qui vient d'être dit que, sans qu'il soit besoin de mettre en cause la fédération départementale des chasseurs dans l'instance ni de se prononcer sur les autres moyens de la requête, les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2018 du préfet de Meurthe-et-Moselle.

Sur les frais d'instance :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérantes et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 2 octobre 2018 du préfet de Meurthe-et-Moselle est annulé.

Article 2 : L'Etat versera aux requérantes, ensemble, une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association One Voice, premier dénommé pour l'ensemble des requérantes et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Délibéré après l'audience du 7 mai 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Ledamoisel, présidente,
M. Thomas, premier conseiller,
Mme Grandjean, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 28 mai 2019.

Le rapporteur, La présidente,

G. Grandjean C. Ledamoisel

Le greffier,

I. Varlet

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
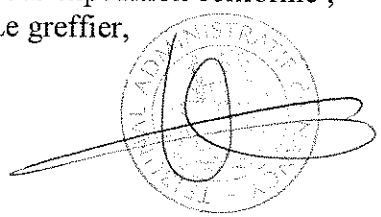
Pour expédition conforme ;
Le greffier,